



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

apprentissage

Question écrite n° 22632

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la refonte des aides financières à l'embauche. Les modifications nombreuses et successives des conditions du versement des aides à l'embauche, notamment pour les contrats de qualification et pour l'apprentissage, décidées par le Gouvernement, risquent d'être un frein à la mobilisation des entreprises en faveur de l'emploi. Alors que des modifications législatives sont prévues concernant le système de formation professionnelle, il peut paraître surprenant de décider d'ores et déjà de mesures de refontes des aides à l'apprentissage, qui de plus représentent une économie très faible. Il lui demande quelles orientations elle entend suivre pour la réforme à venir du système de formation professionnelle.

Texte de la réponse

Compte tenu de la diminution de la part relative des jeunes sans qualification et de premier niveau de qualification dans les entrées en contrat de formation en alternance, y compris l'apprentissage, il a été décidé, en cohérence avec les objectifs fixés par le programme de prévention et de lutte contre les exclusions de recentrer sur ces publics l'aide à l'embauche. Il convient de rappeler que la prime à l'embauche de 6 000 francs a été mise en place pour prendre partiellement le relais de l'aide forfaitaire précédemment versée dans le cadre d'un plan d'urgence visant à relancer les embauches des jeunes dans un contexte de forte baisse des embauches de jeunes, qualifiés ou non. Cette aide instituée en 1993, d'abord pour un an, a été ensuite régulièrement reconduite de six mois en six mois. Le principe de son existence parmi les compensations versées par l'Etat aux employeurs a été pérennisé par la loi du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage. Cette aide, dont le montant est conjoncturel, a donc vocation à être modulée en fonction de l'évolution du marché du travail et de la situation de l'emploi des jeunes. Or, on constate une forte reprise des embauches des jeunes diplômés qui sont, en 1998, 84 % à avoir un emploi, alors qu'ils n'étaient que 77 % en 1997 et 73 % en 1996. Aux côtés de cette situation qui concerne les jeunes ayant déjà accédé à un bon niveau de formation, il apparaît que les entreprises exercent une sélectivité croissante lors de l'entrée des jeunes en formation en alternance. Ainsi, pour les contrats de qualification, de 1990 à 1997, la part des jeunes de niveau V et en dessous est passée de 67 % à 43 %. Pour les contrats d'apprentissage, la tendance paraît être identique, même si elle est pour l'instant moins marquée, puisque 84% des jeunes entrés en apprentissage en 1997 étaient de niveau V ou moins, mais ils étaient encore 90 % en 1994. Un ajustement s'avère donc opportun quel que soit le type de contrats de formation en alternance. Le Gouvernement est attaché à rendre accessible à tous une formation initiale adaptée, dont l'apprentissage fait partie intégrante. Les jeunes de faible niveau de qualification ne doivent pas être exclus de ces dispositifs, et un effort spécifique doit être fait en leur faveur. L'impact de cette mesure représente un transfert possible au profit de jeunes susceptibles d'accéder à nouveau à l'apprentissage de 61 millions de francs en 1999, compte tenu des soldes des entrées 1998 non ciblées, et de 173 millions de francs en l'an 2000. Le décret n° 98-1310 du 31 décembre 1998 pris en application de cette disposition législative n'exclut pas du dispositif d'aide à l'embauche, les entreprises accueillant des jeunes, déjà titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme ou titre homologué de niveau équivalent, et

souhaitant acquérir une qualification au niveau supérieur. La même mesure a été appliquée depuis le 12 octobre 1998 pour les contrats de qualification, afin d'assurer une homogénéité de traitement entre les deux types de contrat. Il convient enfin de rappeler que l'aide à l'embauche n'est pas destinée à compenser des coûts de formation plus lourds pour l'employeur du fait de niveaux plus élevés de formation. Ceux-ci sont pris en compte par l'indemnité de soutien à l'effort de formation, dont le montant de base de 10 000 francs est majoré de 2 000 francs lorsque l'apprenti est âgé de 18 ans et plus à la date de signature du contrat et de 50 francs par heure de formation en centre de formation d'apprentis au-delà d'un seuil de 600 heures. Ces conditions sont généralement réunies pour les formations bénéficiant à des jeunes déjà détenteurs d'un niveau IV, et préparant un diplôme de niveau supérieur. Ces aides sont maintenues et s'ajoutent à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22632

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6651

Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4570